



**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°2026/034**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 25

**Membres absents** : 2

**Dont membres représentés** : 2

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

**Sont présents** : PIQUÉ Nathalie, COSTA Yannick, CAMPREDON Françoise, PACULL Joël, CAROLA Karine, FOURMOND Laurent, HOSTALLIER SARDA Liliane, MARGAILL Jean-Pierre, MOLINER Régis, CHAPPOT DE LA CHANONIE Dominique, BILLÈS Joël, LEBOEUF Chrystele, SOLER Christophe, JAKOBINA Sandrine, SANCHEZ PORICAL Marie-Ange, BARBERA Laurence, MEZY Christophe, BOURREL Sandrine, CAMPASOL Marine, VENOSINO David, CANOVAS François, MENDEZ Léocadie, GESLIN Florence, CALA Patrick, ROCA Xavier.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Mme PUY Pascale (pouvoir donné à Mme HOSTALLIER SARDA Liliane), Mme GILLARD Celyne (pouvoir donné à Mme MENDEZ Léocadie)

**Absents excusés** : -

**Secrétaire de séance** : M. VENOSINO David

**Date de la convocation** : 08/04/2026

**DESIGNATION DES DELEGUES**  
**AU SYM PYRENEES-MEDITERRANEE**

**RAPPORTEUR** : Mme Nathalie PIQUÉ

Mme le Maire informe l'assemblée que conformément aux dispositions des articles L 5721.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il y a lieu de procéder au renouvellement des deux délégués titulaires qui représenteront la Commune au sein du comité syndical du Syndicat Mixte pour la Restauration Collective, l'Animation Pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M).

Mme le Maire précise que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) devra désigner également 2 délégués pour représenter le CCAS de Pézilla-La-Rivière.

Mme le Maire propose de désigner les déléguées suivantes :  
**Mesdames Karine CAROLA / Laurence BARBERA.**

**Mme le Maire demande aux élus s'il y a d'autres propositions ?**

En l'absence de réponse, Mme le Maire rappelle les dispositions de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales : « .....*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. ... »*

Le conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

**Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,**

► **DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret** conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT,

► **DESIGNE** les déléguées suivantes pour représenter la Commune au Syndicat Mixte pour la Restauration Collective, l'Animation Pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M). : **Mesdames Karine CAROLA / Laurence BARBERA.**

*Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*



**Le Maire,**  
  
**Nathalie RIQUÉ**

*Transmis en Préfecture le :  
Affiché le :*



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*